

Arrêté n°039/MT/CAB du 04 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Enquêtes-Accidents d'aviation, en abrégé BEA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en abrégé OACI, signée à Chicago, le 07 Décembre 1944 et ratifiée par la République de Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960 ;
- Vu** le Règlement n°02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident;
- Vu** le Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Directive n°05/2002/CM/UEMOA relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et notamment son article 8 ;
- Vu** la Loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la Loi n°95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail et l'ensemble de ses textes subséquents d'application ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau d'Enquêtes et Analyse-Accidents, en abrégé BEA, créé au sein du Ministère des Transports.

Article 2 : Le BEA est chargé :

- d'étudier et d'élaborer des plans de prévention des accidents et incidents graves d'aviation en liaison avec les services concernés ;
- de mener des enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves d'aviation en liaison avec les services concernés.

Article 3 : Le BEA est dirigé par un chef de bureau nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le chef du BEA a rang de chef de service autonome.

Le BEA comprend deux Sous-directions qui sont :

- la Sous-direction de la prévention des accidents et incidents d'aviation graves ;
- la Sous-direction des enquêtes techniques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêtés. Ils ont rang de Sous-directeurs d'administration centrale.

Le BEA est doté d'un budget de fonctionnement alimenté par le budget de l'Etat, une subvention du Fonds de Développement Aéronautique et le produit de ses prestations extérieures.

Article 4 : La Sous-direction de la prévention d'accidents et incidents graves d'aviation est chargée :

- de réaliser, à partir des données issues des enquêtes techniques, des études de sécurité et d'analyse sur les manquements à la sécurité de l'aviation civile;
- d'assurer pour le compte de l'Etat, les missions de réglementation et de mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'enquêtes et de prévention des accidents et incidents graves de l'Aviation Civile ;
- de proposer des textes réglementaires relatifs à la prévention des accidents d'aviation à partir des données issues des enquêtes techniques ;
- d'établir un plan de formation des enquêteurs techniques et des enquêteurs de premières informations;

- d'entretenir, en matière d'accidents et d'Incidents graves d'aviation, des relations avec les organisations nationales et Internationales d'aviation civile notamment avec l'OACI ;
- d'Initier les actions de sensibilisation des usagers de l'aviation civile sur les questions liées à la prévention et à la gestion des accidents et Incidents graves d'aviation.

Article 5 : La Sous-direction des enquêtes techniques est chargée :

- de réaliser des enquêtes techniques sur les événements et manquements à la réglementation aéronautiques survenus sur le territoire ou dans l'espace aérien ivoirien ;
- d'élaborer des recommandations de sécurité relatives aux moyens d'éliminer ou de réduire les facteurs à l'origine de ces événements ou manquements ;
- de publier le rapport final au terme des enquêtes techniques d'accidents et incidents graves sous les formes appropriées au type et à la gravité de l'événement ;
- de participer aux enquêtes sur tout accident ou incident grave d'aviation survenu sur un territoire étranger dans lequel sont impliqués des personnes, un exploitant ou un aéronef de nationalité ivoirienne ainsi que des installations ivoiriennes ;
- d'exécuter la politique du Gouvernement en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents graves d'aviation ;
- de présenter un programme d'analyse des enquêtes sur les accidents et incidents graves d'aviation ;
- de participer aux enquêtes relatives aux accidents et incidents graves d'aviation conduites par un autre Etat, à la demande de celui-ci, si l'Etat Ivoirien n'est pas directement ou indirectement concerné.

CHAPITRE II : CHEF DU BEA

Article 6 : Le chef du BEA est un cadre ayant une expérience avérée dans le domaine de l'aviation civile. Il a pour missions :

- d'arrêter le budget de fonctionnement du BEA ;
- d'autoriser les missions en Côte d'Ivoire et à l'étranger de ses collaborateurs ;
- de participer à la rédaction et aux négociations des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux accidents et incidents graves d'aviation.

Dans l'exécution de ses missions, le chef de bureau du BEA veille au respect de la coordination fonctionnelle établie avec l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Article 7 : Le chef du BEA fixe le champ d'investigation et les méthodes de chaque enquête technique. Il désigne l'enquêteur technique chargé d'en assurer l'organisation, la conduite et le contrôle.

Article 8 : Le chef du BEA peut proposer la délégation à un Etat étranger la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique pour le compte de la Côte d'Ivoire. Il peut proposer également l'acceptation, pour le compte d'un Etat étranger, la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Il organise la participation ivoirienne aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger et fixe les règles relatives à cette participation dans les conditions prévues par les lois et règlements ivoiriens ainsi que par les conventions internationales établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents graves dans l'aviation civile.

Dans les mêmes conditions, les représentants des Etats concernés par un accident ou un incident grave peuvent participer à l'enquête technique sous le contrôle du chef du BEA.

Lorsqu'il en a connaissance, le chef du BEA informe l'autorité judiciaire compétente de tout accident d'aviation civile survenu en dehors du territoire et de l'espace aérien ivoiriens et ayant entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes de nationalité ivoirienne.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU BEA

Article 9 : Le personnel du BEA est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels recrutés conformément à la réglementation en vigueur.

Le BEA peut faire appel, dans les limites de son budget, à tous experts en matière d'accidents et d'incidents graves d'avion.

Article 10 : Il est élaboré une politique de formation soutenue par l'établissement de programmes et de plans de formation systématiques pour tous les personnels du BEA.

Dans ce cadre, un calendrier annuel ou pluriannuel des séminaires et stages de perfectionnement conforme aux exigences et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale est élaboré par le chef du BEA.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENQUETEURS

Article 11 : Sur proposition du chef du BEA, des enquêteurs techniques sont commissionnés par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le commissionnement des enquêteurs techniques peut leur être retiré dans l'intérêt du service selon la même procédure.

Article 12 : Les agents techniques du BEA commissionnés sont d'office agréés enquêteurs de première information.

Les agents des corps techniques de l'aviation civile en exercice sur le territoire national peuvent être agréés enquêteurs de première information, sous le contrôle et l'autorité du BEA.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le chef du Bureau d'Enquête et Analyse-Accidents est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2014



Gaoussou TOURE

Ampliations :

- Présidence 1
- Primature..... 1
- S.G G 1
- ANAC..... 1
- JORCI..... 1

